

de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la Première Année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour la Décision Sommaire de Certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne, dans cette Province." Lesquels dits Actes devoient expirer le premier jour de Mai, mil huit cent vingt-trois ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;" Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le susdit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour la Décision Sommaire de Certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province," tel qu'il a été amendé par le susdit Acte, passé dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour la Décision Sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne, dans cette Province," et toute et chaque matière et chose mentionnées dans les dits deux Actes, et en force, continueront et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq, et pas plus longtemps.

Continuation de l'Acte de la 1re. Geo. IV. chap. 2, tel qu'amendé par l'Acte de la 2me. Geo. IV. cap. 3.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte pourra être amendé ou rappelé dans la présente Session.

Cet Acte pourra être amendé ou rappelé durant la présente Session.

C A P. II.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-Septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans Certaines Petites Affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne."

(22e. Mars, 1823.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-Septième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans Certaines Petites Affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne," lequel dit Acte, suivant

Préambule.

un